

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0850/20818

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/05/2018

Affaire

Monsieur TELENO TUO
(Me BALLE Yabo Joseph)

Contre

La société IMPRISUD
(SCPA HIVAT & Associés)

Décision

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la formation sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Met les dépens à la charge de Monsieur TELENO TUO.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, AKPATOU SERGE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TELENO TUO, né le 28 Décembre 1974 à Napié, département de Korhogo, de nationalité Ivoirienne, Commercial, domicilié à Abidjan-Marcory, Cél : 08 55 33 15 ;

Pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître BALLE Yabo Joseph, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant, Boulevard de la république, face Stade Houphouët Boigny, Cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte Marie ;

Demandeur d'une part ;

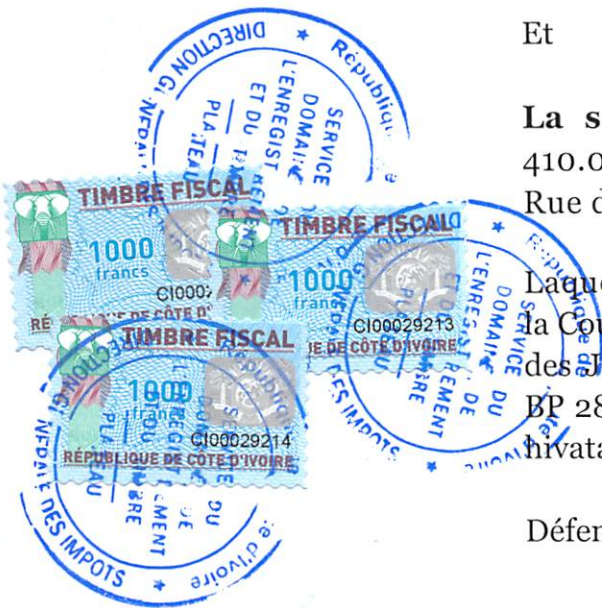
Et

La société IMPRISUD, Société Anonyme au capital de 410.000.000 F CFA, située à Abidjan-Treichville Zone 3, 9 Rue des Foreurs, Tél : 21 38 60 44/ 21 35 57 32 ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA HIVAT & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Immeuble Dany Center (face pâtisserie Pako), 09 BP 284 Abidjan 09, Tel : 22 41 89 17, Fax : 22 41 89 15, E-mail : hivatavocat@avisoci.ci ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Mars 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance



N°464/2018 du 04/04/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 10 Avril 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/05/2018 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 15/05/2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été à nouveau mise en délibéré pour décision être rendue le 22/05/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 22/02/2018, Monsieur TELENO TUO a assigné la société IMPRISUD à comparaître devant le tribunal de ce siège, en paiement de la somme de 4.283.607 F CFA au titre du montant de sa commission et celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur TELENO TUO expose que par contrat en date du 19 Septembre 2012, il a été engagé par la société IMPRISUD en qualité de représentant commercial ;

Il indique qu'en plus de son salaire mensuel, il percevait des commissions dont la base de calcul se présentait comme suit :

- Jusqu'à 5.000.000 F CFA : 2%
- De 5.000.000 à 15.000.000 F CFA : 3%
- 15.000.000 à 25.000.000 F CFA : 4%
- Au-delà de 25.000.000 F CFA : 5%

Au cours de la période qui a précédé son départ de la société IMPRISUD, poursuit-il, le cumul de son chiffre d'affaire s'élevait à la somme de 94.672.149 F CFA, de sorte à lui donner droit au

paiement du montant total de 4.283.607 F CFA ;

Il fait savoir qu'à ce jour, la société IMPRISUD ne lui a pas encore payé cette somme, malgré la voie du règlement amiable qu'il a empruntée par courrier du 28/11/2017 ;

Il soutient qu'en l'espèce, la société IMPRISUD restant lui devoir depuis l'année 2015 des sommes d'argent qu'elle refuse de lui verser, il convient de la condamner à lui payer la somme de 4.283.607 F CFA au titre de sa commission et celle de 1.000.000 de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la société IMPRISUD dit avoir engagé Monsieur TELENO TUO par lettre d'embauche du 19 Septembre 2012 ;

Elle précise qu'en plus de son salaire, ce dernier percevait selon la lettre d'embauche, le versement d'une commission sur le montant des ventes, calculée suivant un taux variable ;

Après la démission du demandeur, le 16 Avril 2015, elle a calculé le montant de sa commission qui s'élevait à la somme de 1.033.330 F CFA, mais ce dernier estimant avoir droit à des droits de rupture, a refusé le chèque émis et l'a convoquée devant l'Inspecteur du Travail ;

Suite à l'échec de la tentative de règlement amiable sur le montant desdites commissions, Monsieur TENELO TUO a saisi le Tribunal du Travail par requête en date du 05 Avril 2016, aux fins de conciliation, ou à défaut, obtenir sa condamnation à lui payer des sommes au titre de droits de rupture et de dommages-intérêts d'un montant total de 7.412.428,50 F CFA ;

Elle ajoute que l'affaire évoquée à l'audience du 02 février 2018 du tribunal du travail, cette juridiction a déclaré l'action irrecevable pour défaut de saisine de l'inspection du travail, en ce que la tentative de conciliation avait porté uniquement sur les contestations des commissions, alors que la requête introductive d'instance portait, elle, sur les sommes sus-évoquées ;

Contre toute attente, en lieu et place d'une régularisation de la procédure sociale, Monsieur TUO a décidé de saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins évoquées dans son acte d'assignation ;

poursuivant, elle soulève au principal l'incompétence de cette juridiction, en vertu des dispositions de la loi relative aux juridictions de commerce et de l'article 81.8 du code du travail

selon lequel : « *Les tribunaux de travail connaissent des différents individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage...entre travailleurs ou apprentis et leur employeurs ou maitres.* » ;

Elle précise que dans le cas d'espèce, les prétendues contestations du montant des commissions de Monsieur TUO, ne sont ni des engagements ou des transactions entre commerçants, ni des actes de commerce accomplis par des commerçants à l'occasion de leur commerce, encore moins des contestations à caractère commercial ;

Il s'agit plutôt, souligne-t-elle, d'une réclamation par un employé, de commissions prévues par son contrat de travail, à son employeur, de sorte que seule la juridiction sociale est compétente ;

En effet, ces contestations se fondent sur la lettre d'embauche de Monsieur TUO, qui constitue son contrat de travail au sens de l'article 14.1 du code du travail ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a fait valoir ses moyens ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence

La société IMPRISUD soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que l'affaire relève plutôt de la compétence du Tribunal de Travail d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *des procédures collectives d'apurement de passif ;*
- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;*

En l'espèce, la somme de 4.283.607 F CFA réclamée par Monsieur TELENO TUO résulte de la lettre d'embauche du 19 Septembre 2012 qui en prévoit le principe et les modalités de calcul ;

Cette somme constitue donc un accessoire du salaire de ce dernier fixé par son contrat de travail ;

Il s'ensuit que les litiges nés de sa réclamation ne sont ni des engagements ou des transactions entre commerçants, ni des actes de commerce accomplis par des commerçants à l'occasion de leur commerce, encore moins des contestations à caractère commercial ;

Il s'agit plutôt de litiges revêtant le caractère de différends

individuels entre un employeur et son employé ;

Un tel litige n'entre pas dans les attributions du tribunal de commerce tel que prévu à l'article 9 sus visé mais relève plutôt des attributions du tribunal du travail ;

Par conséquent, il convient de se déclarer incompétent au profit de la formation sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la formation sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Met les dépens à la charge de Monsieur TELENO TUO.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Wⁿ 00282725

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.



O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 1162 Bord 395 95
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

